383

N°. 163.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1er. de la République Françoise.

Relatif aux Manufactures dont l'administration avoit été laissée au ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE décrete que, dans le Décret du 27 présent mois, concernant l'administration des Domaines de la ci-devant liste civile, ne sont comprises les Manufactures dont l'administration avoit été laissée au ci-devant Roi.

Le Ministre de l'intérieur rendra compte incessamment de l'état de ces Manufactures, & de leur régime actuel.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs Départements & Ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre

ſignature & le Sceau de la République. A Paris, le trentieme jour du mois de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe. *Signé*, MONGE. *Contreſigné*, GARAT. Et ſcellée du Sceau de la République.

Le Directoire du Département de Saône & Loire, après avoir conſigner ſur ſes regiſtres le Décret ci-deſſus tranſcrit, a ordonné, par arrêté de ce jour 13 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe, qu'il ſeroit inceſſamment imprimé; &, à la diligence du Procureur-général-ſyndic, envoyé aux Directoires des Diſtricts pour le conſigner ſur leurs regiſtres, le tranſmettre aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs, où il ſera pareillement conſigné, lu, publié & affiché en la forme ordinaire; ce dont ſera certifié, ſuivant les diſpoſitions de la Loi du 5 Novembre 1790.

Par extrait. SIMONNOT, Secretaire-général.

Certifié conforme à l'original, par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict d
A le 1793, l'an deuxieme de la République Françoiſe.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.